

adr-

ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 2 novembre 2016

Monsieur le Président,

Conformément au règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice.

Par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, le Luxembourg s'est doté de la possibilité d'intervenir rapidement dans l'hypothèse d'un mauvais traitement à l'encontre d'un mineur. Suite à une information pertinente, le juge de la jeunesse peut demander au procureur général de l'Etat d'ordonner une enquête sociale pour s'informer sur le milieu de vie, l'état physique et psychique de l'enfant concerné. Le cas échéant, le juge a la possibilité d'ordonner un placement de l'enfant, par exemple dans un établissement spécialisé.

C'est dans ce cadre que je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

1. En une année, combien de cas sont signalés au Tribunal de la jeunesse et des tutelles et quelle est généralement la provenance de ces renseignements (famille, milieu scolaire, autre...)?
2. Combien de cas par an aboutissent à un placement provisoire ou définitif?
3. Combien d'enfants sont placés actuellement au Luxembourg et dans quelles conditions (institutions, familles de remplacement, psychiatrie juvénile ...)?
4. Est-ce que le nombre de placements au Luxembourg est similaire (ceteris paribus) à celui dans d'autres pays avec un système judiciaire et un niveau social comparable au nôtre?
5. Quel est le coût mensuel de ces mesures de placement ?
6. Combien d'enfants luxembourgeois sont placés à l'étranger et pour quelles raisons ?
7. Est-ce qu'il existe suffisamment de structures de placement au Luxembourg ?
8. Chez les enfants placés, même provisoirement, une évaluation des conséquences psychologiques du placement est-elle faite? Une aide et un suivi thérapeutiques sont-ils disponibles? Quel est le suivi offert aux parents des enfants placés ?

9. Les personnes subissant éventuellement des séquelles en raison d'un placement peuvent-elles être dédommagées ? Quelles sont les procédures prévues en vue d'un éventuel dédommagement des enfants placés ou de leurs parents ?
10. Un renseignement inadéquat ou faux, voire une dénonciation calomnieuse, sont-ils signalés au parquet afin d'être examinés et, le cas échéant, poursuivis ? Dans combien de cas de telles déclarations ont eu des conséquences sur le plan judiciaire ?
11. Quelles sont les mesures de précaution prises pour pouvoir s'assurer de la véracité d'une déclaration, respectivement pour identifier des renseignements faux ou calomnieux ? Si de telles fausses déclarations étaient faites dans le cadre d'une procédure en divorce, quelles sont les conséquences prévues ?
12. Dans l'intérêt des enfants, des aides ou mesures d'assistance aux familles ne sont-elles pas préférables à un placement des enfants loin des parents, notamment pour des placements pour raison sociales ou médicales en l'absence de violence physique ?
13. Comment gère-t-on les placements d'enfants issus de familles nombreuses, souvent caractérisés par une séparation des fratries ?
14. Quels sont les droits des parents biologiques ? L'Etat veille-t-il à essayer de réunifier les familles dès que les circonstances le permettent ? Est-ce que ces situations de placement sont régulièrement réexaminées en vue de favoriser la réunification familiale ?

En ce qui concerne la procédure :

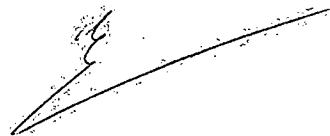
15. Est-il vrai que les parents ne sont pas informés des enquêtes en cours et que l'enfant concerné est prié de ne pas révéler à ses parents qu'il a subi un examen médical ? Si oui, pourquoi ? Si non, quelles sont les procédures usuelles ?
16. Est-ce qu'il y a une procédure à suivre impérativement assurant un traitement non traumatisant pour l'enfant et établissant une confiance entre l'enfant concerné et le personnel en charge, y inclus lors d'un examen médical ? Quels sont les droits des parents à ce stade ? Quelles sont les informations ou instructions données à l'enfant concernant ses parents ?
17. Est-ce qu'un médecin scolaire a le droit de contrôler un enfant présumé maltraité sans ordonnance d'un juge ? Si oui, quelle est la procédure à suivre ?

Quelle est la position de Monsieur le Ministre concernant les cas litigieux, notamment ceux révélant de la psychiatrie juvénile, notamment dans les cas suivants :

18. En cas de placement dans un établissement spécialisé, quels sont les délais et les procédures pour assurer une réévaluation médicale et juridique de ce placement ?
19. Est-il vrai qu'un enfant placé en psychiatrie juvénile ne suit que quatre heures de cours par semaine, sans possibilité d'adaptation suivant son état ? Quelles sont les règles en matière de scolarité dans le cas d'un placement dans un établissement psychiatrique ?
20. Quel est le délai maximum de placement en psychiatrie juvénile avant une (nouvelle) décision judiciaire ? Quelles sont les règles régissant les expertises et contre-expertises médicales ? Une contre-expertise médicale demandée par les parents est-elle possible ? Combien de fois l'enfant doit-être examiné par un psychiatre et dans quels délais ? Les parents sont-ils immédiatement informés des expertises concernant leur enfant ? Est-ce que l'enfant et ses parents peuvent librement choisir un médecin-expert ?

21. Concernant le soutien à l'enfant et à la famille concernée, est-ce que l'enfant a le droit de choisir son avocat ? Est-ce que celui-ci est indemnisé par l'Etat?
22. Quelles aides financières, juridiques, psychologiques ou autres sont prévues pour les parents ou leurs enfants pour pouvoir s'opposer le cas échéant à une décision judiciaire de placement et réunir leur famille?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Fernand Kartheiser
Député

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice, de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance à la question parlementaire n° 2522 du 2 novembre 2016 de l'honorable député Fernand KARTHEISER

1. En moyenne et en une année, la situation de 500 à 600 mineurs est dénoncée au Tribunal de la jeunesse et des tutelles. Le Tribunal de la jeunesse et des tutelles ne dispose pas de statistiques relatives à la provenance des signalements. Dans la majorité des cas, les signalements proviennent de professionnels intervenant dans la famille (p.ex. école, service social, police).

2. Le Tribunal de la jeunesse et des tutelles ne dispose pas de statistiques relatives aux mesures de garde provisoire prises à la suite d'un premier signalement. Par rapport à tous les dossiers gérés par le Tribunal de la jeunesse et des tutelles (environ 5.800 mineurs), 300 à 350 mesures de garde provisoires (toutes mesures de garde confondues, y compris les transferts d'un foyer à un autre) sont prises en moyenne par an, dont certaines font plus tard l'objet d'un placement définitif. Il n'existe pratiquement pas de placement définitif qui ne soit pas précédé d'une mesure de garde provisoire.

Actuellement le juge de la jeunesse peut placer un mineur dans un établissement ou dans une unité psychiatrique fermée de façon provisoire en l'absence d'un certificat médical attestant de la nécessité d'une telle mesure de soins ; le placement provisoire n'est pas limité dans le temps.

3. Conformément aux dispositions légales, l'Office national de l'enfance (ONE) publie deux fois par an les données chiffrées des enfants et jeunes adultes accueillis ou placés en institution ou en famille. (www.one.public.lu)

Au 1^{er} octobre 2016 les données sont les suivantes :

- A. Enfants et jeunes adultes dans les centres d'accueil classiques : 9 organismes accueillent 489 enfants et jeunes adultes en accueil de base, moins de 3 ans et orthopédagogique, dont 364 placements judiciaires (74,44 %).
- B. Enfants et jeunes adultes en accueil urgent : 4 organismes accueillent 32 enfants et jeunes adultes en accueil urgent en situation de crise psychosociale aigüe, dont 24 placements judiciaires (75,00 %).
- C. Enfants placés dans les CSEE (Schrassig et Dreibern) : 85 mineurs (m/f)
- D. Enfants et jeunes adultes dans les institutions spécialisées : 38 enfants et jeunes adultes en institution spécialisée 'jour et nuit', dont 22 placements judiciaires (57,89 %).
- E. Mineurs non accompagnés dans les structures AEF : 33 enfants DPI/MNA (volontaires).
- F. Enfants et jeunes adultes placés dans les institutions à l'étranger : 80 enfants et jeunes adultes en institution à l'étranger, dont 43 placements judiciaires (53,75 %).
- G. Enfants et jeunes adultes en famille d'accueil (jour & nuit) : 482 enfants et jeunes adultes en famille d'accueil 'jour & nuit' dont 208 sont accueillis auprès de leur famille proche (429 sont des placements judiciaires, soit 89,00 %).

H. Enfants et jeunes adultes en accueil individualisé intensif : 40 enfants et jeunes adultes en accueil individualisé intensif à l'étranger, dont 31 placements judiciaires (77,50 %).

Soit un total de 1279 enfants et jeunes adultes dont 78,03% de placements judiciaires. Sur ces 1279 enfants et jeunes adultes, 59,19 % sont accueillis en institution et 40,81 % en accueil en famille ou accueils comparables.

En 2016, le service national de pédopsychiatrie du CHL a eu en hospitalisation un mineur, le service national de psychiatrie juvénile (SNPJ) des Hôpitaux Robert Schuman (HRS) 21 mineurs et actuellement l'Unité Adolescents du Centre Hospitalier Neuropsychiatrique (CHNP) accueille 5 adolescents placés par le Tribunal de la Jeunesse. Pour le SNPJ, le nombre des mineurs sous statut du placement équivaut à environ 8-10% du nombre de patients par an, pour l'Unité Adolescents au CHNP, le nombre peut aller jusqu'à 50% des mineurs hospitalisés. Lors d'un placement en milieu hospitalier, l'autorité parentale est transférée au directeur médical de l'établissement où est placé le mineur.

4. En Allemagne, le placement direct d'un mineur par un tribunal (sur la base du « Psychisch-Kranken-Gesetz) est assez rare.

En principe, la loi prévoit la possibilité d'un placement d'un mineur pour traitement également contre son gré en cas de problèmes familiaux ; ce placement doit être approuvé par un Tribunal en cas de placement dans un milieu fermé. Quatre conditions doivent être réunies : l'existence d'une maladie mentale décompensée, l'urgence, la mise en danger de soi-même ou autrui, l'impossibilité d'une autre mesure d'aide adéquate. Dans ce cas, il s'agit non seulement d'une mise à l'abri mais avant tout d'une mesure de soins et de protection du mineur.

5. Le coût mensuel des mesures prises en charge par l'ONE et relatées au niveau de la question 3 (sauf structures étatiques) est de 4 917 363 euros.

Pour l'Unité « Adolescents » du CHNP, le coût hospitalier mensuel par mineur placé s'élève pour 30 jours à 13.914 euros. S'y ajoutent les frais médicaux mensuels pour 30 jours à +/- 1.557 euros, les frais pour thérapies connexes (kiné, ergo,...) +/- 450 euros/mois, c'est-à-dire un total de 15.921 euros.

6. Les raisons des placements à l'étranger sont surtout le manque de structures spécifiques existant au Luxembourg ou la nécessité d'un éloignement géographique du mineur de son environnement habituel.

Au 1^{er} octobre 2016 le nombre d'enfants et jeunes adultes placés dans les institutions à l'étranger est de 80 et le nombre d'enfants et jeunes adultes en accueil individualisé intensif à l'étranger est de 40, soit un total de 120.

L'essentiel de ces mesures à l'étranger correspond à des situations d'adolescents encore appelés « Systemsprenger », jeunes ayant déjà eu un parcours relativement complexe au Luxembourg. Sont également prises en charge quelques rares situations où la symptomatologie prédominante est de type psychiatrique : surtout troubles du développement profonds (p.ex. autisme), troubles de la personnalité (p.ex. de type émotionnellement instable, type borderline), ou encore troubles d'ordre psychotique ou de type handicap physique. Dans certains cas de jeunes en situation d'handicap, l'aspect formation est prédominant. Il s'agit alors de formations très spécifiques qui ne sont pas offertes au Grand-Duché.

7. Les Parquets sont confrontés dans des cas urgents à la situation de devoir trouver provisoirement une structure d'accueil au cas où le juge de la jeunesse ne peut être joint (jours fériés, weekend, la nuit).

Ceci implique souvent de nombreux appels téléphoniques vers diverses structures pour tenter de trouver une place pour le mineur à placer.

Les instances en charge de trouver des lieux d'accueil sont les magistrats de la protection de la jeunesse d'un côté et l'Office national de l'enfance de l'autre. Ces instances sont régulièrement confrontées à des pénuries de places et les magistrats se voient par moment contraints de placer de jeunes enfants auprès de tel ou tel membre de leur famille, faute d'alternatives disponibles. De même il arrive que les magistrats placent des jeunes au Centre Socio-éducatif de l'Etat (CSEE) faute de disponibilités dans les centres d'accueil privés ou publics.

Le droit international confirme d'ailleurs que la prise en charge dans un cadre familial devrait être privilégiée par rapport à un hébergement institutionnel. Par conséquent le gouvernement a opté pour développer l'accueil en famille en élaborant actuellement un projet de loi spécifique.

Pour ce qui est des institutions actuellement existantes, bon nombre se convertissent actuellement en structures de type psychothérapeutique permettant l'accueil de jeunes avec des symptomatologies lourdes. Par ailleurs le gouvernement entend également développer dans une perspective de prévention les structures de type « internat » qui permettent aux jeunes de rentrer pendant les fins de semaine et les vacances dans leurs familles.

Le nombre de structures est insuffisant. Il manque surtout des places thérapeutiques dans des foyers (pour les garçons). Une plus forte différenciation dans les offres est souhaitable et le Gouvernement œuvre dans cette voie.

A noter que la construction de 16 lits supplémentaires de réhabilitation en psychiatrie juvénile (CHNP) est planifiée.

8. Les enfants placés peuvent toujours bénéficier d'un suivi psychologique pour travailler tous les traumatismes vécus par eux (tout travail psychologique présuppose une disposition du mineur à recevoir une telle aide). Dans la mesure où les parents collaborent avec les professionnels intervenant et qu'une réintégration du mineur chez les parents est possible, la famille peut bénéficier de différentes aides, telle une assistance en famille.

La plupart des centres d'accueil offrent aux enfants placés un suivi psychologique, si ce suivi est désiré par l'enfant et s'il est indiqué. L'ONE offre également une assistance psychique et sociale aux parents désirant surmonter leurs difficultés et ce dans une perspective de réintégration de l'enfant dans la famille.

Pour les mineurs placés en milieu hospitalier, une évaluation pluridisciplinaire fait suite dès l'admission, en évaluant et en considérant également les circonstances menant au placement. Une prise en charge multidisciplinaire (psychiatre, psychologue, ergothérapeute, art-thérapeute, sport-thérapeute, assistante sociale, diététicienne) est proposée tout au long de la durée de l'hospitalisation. La fréquence des entrevues est définie de façon individuelle. Celle-ci est adaptée à la situation et aux nécessités du mineur.

La prise en charge familiale fait partie intégrante du concept infanto-juvénile hospitalier et est considérée comme indispensable pour garantir une prise en charge de qualité. Malgré les situations familiales difficiles, l'implication de la famille et l'aide à la famille sont en avant plan. Le système hospitalier ne prévoit pas de différence dans l'implication dans la prise en charge entre jeunes sous régime de placement ou jeunes en hospitalisation volontaire.

9. Afin précisément d'éviter des séquelles au niveau familial alors que le juge de la jeunesse ne peut être saisi (nuit, weekend, jours fériés), le Parquet qui prend une mesure urgente le fait alors qu'il n'a aucun autre choix et les enfants placés le sont à bon escient pour une raison que le magistrat a soigneusement pesée. Ces décisions sont prises par des magistrats spécialisés traitant exclusivement ce genre de dossiers. Le dossier est ensuite remis au Tribunal de la jeunesse et des tutelles pour le suivi. Si les séquelles interviennent lors du séjour au foyer, il y a lieu d'analyser la situation en fonction de l'origine des séquelles (faute individuelle, autres résidents du foyer, séquelles à retardement suite à la maltraitance précédente ?).

10. Seule la dénonciation calomnieuse constitue une infraction pénale et peut donner lieu à une poursuite par le parquet. Pour que la dénonciation calomnieuse constitue un délit, il faut 1. qu'elle soit faite par écrit à un officier de police judiciaire ou administrative, c'est-à-dire qu'elle provoque des investigations de la justice ou de l'administration ou qu'elle soit adressée par écrit à une personne contre le subordonné de celle-ci, 2. que les faits dénoncés soient punissables pénalement ou disciplinairement, ou exposent au moins à la haine ou au mépris public, 3. qu'il y ait imputation d'un fait faux, d'un fait présenté de façon erronée ou d'un fait impossible à prouver, 4. qu'elle soit faite dans une intention méchante.

11. Le Tribunal de la jeunesse et des tutelles prend toujours la précaution d'avoir autant d'informations objectives que possible et ce de préférence de la part de professionnels, avant de prendre une quelconque mesure à l'égard d'un mineur. Le Tribunal de la jeunesse et des tutelles n'est pas compétent en matière de divorce et ne tire dès lors aucune conséquence d'une fausse déclaration faite dans le cadre d'une procédure de divorce.

12. Un placement d'un mineur n'intervient que lorsque le mineur se trouve en danger physique et moral dans son milieu familial. Dans la majorité des cas, le placement intervient suite à l'échec de (plusieurs) mesures ambulatoires, telle une mesure d'assistance en famille.

Dans les situations où des violences sont à l'ordre du jour, le juge de la jeunesse se doit de prendre des mesures de protection.

Actuellement, il n'y a guère de situations où les enfants sont placés pour des raisons purement sociales, si on entend par là des difficultés d'une famille pour se loger et un manque de ressources financières. La plupart du temps s'associent à ces difficultés « sociales » d'autres difficultés systémiques ou psychiatriques.

Il va de soi que l'ensemble des intervenants, conformément aux dispositions de la convention des Droits de l'enfant privilégient les mesures d'assistance aux familles, avant de proposer l'ultime mesure qui est le placement de l'enfant.

13. Les instances impliquées dans le placement, magistrats, SCAS et ONE essayent systématiquement de privilégier les solutions de placement d'une fratrie auprès du même prestataire et le cas échéant dans le même groupe de vie. Malheureusement ceci n'est pas toujours possible. Dans ce cas, les éducateurs essayent de maintenir le contact entre les jeunes d'une même fratrie, contact qui est à même de donner une certaine stabilité aux enfants en question.

14. En cas de placement d'un mineur, il est veillé à ce que les parents gardent un contact régulier avec leur enfant et ils sont impliqués autant que possible dans la prise de décision à l'égard de leur enfant. La réintégration du mineur auprès de sa famille d'origine est toujours une priorité. Il appartient aux parents de collaborer activement avec les professionnels afin de mettre en place les conditions permettant une telle réintégration. Le juge de la jeunesse peut décider cette réintégration à tout moment. La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit actuellement un seul réexamen obligatoire, à savoir la révision triennale des jugements (donc y compris les jugements ayant ordonné un placement).

Dans le milieu hospitalier, et en plus de l'implication dans le travail psychothérapeutique systémique des personnes détenant l'autorité parentale, celle des parents biologiques est également prévue. Il s'agit surtout d'une mise en place d'une concordance entre les différentes personnes impliquées pour le bien de l'enfant.

15. Les enquêtes policières ordonnées par le Parquet et par le juge d'instruction peuvent s'inscrire dans le cadre d'une infraction commise par les parents et peuvent tomber sous le principe du secret de l'instruction. Les enquêtes sociales ordonnées par le juge de la jeunesse sont effectuées par le SCAS et s'effectuent en principe en toute transparence à l'égard des parents.

Il semble logique que les parents, s'ils sont les auteurs ou à l'origine de maltraitances, ne sont pas avertis de suite qu'une enquête est en cours.

Si les faits sont d'une certaine gravité, il va de soi que l'enquête sera menée avec célérité et les parents sont rapidement confrontés aux reproches qui leur sont adressés. En pareil cas, la durée entre la prise de connaissance de la prétendue maltraitance et la confrontation des parents avec ceux-ci est très courte.

Dans les autres cas, il est tout aussi évident qu'une enquête n'est pas menée dans le secret et même en l'absence de mesures coercitives, les parents sont avertis soit par les forces de l'ordre, soit par le SCAS ou par d'autres intervenants que l'enquête suit son cours et que les parents sont priés de donner leur version des faits.

A défaut d'être impliqué, il va de soi que les parents sont tenus au courant de l'existence de l'enquête en cours et assisteront les enfants lors des auditions par exemple. Il est rappelé à ce titre que les parents assistent leurs enfants lors des auditions.

En milieu hospitalier, aucune évaluation médicale isolée n'a lieu. Il s'agit d'évaluations et de prises en charge complexes holistiques, en impliquant le milieu social du jeune, y compris la famille.

16. Le Tribunal de la jeunesse et des tutelles peut ordonner une expertise médicale concernant un mineur. Comme pour toute expertise, le principe du contradictoire doit être respecté par l'expert, surtout à l'égard des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur.

Le personnel intervenant, policier ou autre, en cette matière a une formation spécialisée et tout est fait au mieux selon les cas qui sont chaque fois différents.

En milieu hospitalier, les procédures prévoient que les personnes ayant l'autorité parentale ou les parents, reçoivent toutes les informations et attentions nécessaires. Le mineur placé est informé tout de suite dès son admission de ses droits, également de la possibilité de requérir, s'il le désire, les services d'un avocat.

17. La consigne est claire et elle figure parmi les recommandations distribuées par les Parquets aux professionnels du secteur : en cas de doute sur l'existence d'une maltraitance, il y a lieu d'avertir le Parquet et de se concerter avec lui.

18. Le législateur et en particulier la loi sur la protection de la jeunesse ne fait pas de distinction quant aux différents placements pouvant intervenir à l'égard du mineur (dans un foyer d'accueil

« normal »/spécialisé, dans une famille d'accueil, ou en milieu hospitalier) et aucun délai n'est prévu actuellement pour une quelconque « réévaluation » médicale. Par contre, en pratique et dans les faits, en milieu hospitalier, la réévaluation médicale se fait en continu. Les réunions multi-professionnelles et les visites médicales régulières garantissent l'évaluation appropriée de la situation. Si l'état du patient le permet, le médecin, en l'occurrence un pédopsychiatre donne son avis positif, et informe en temps utile le juge en charge du dossier.

En ce qui concerne la réévaluation juridique, aux termes de l'article 27 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, « la mainlevée d'une mesure de garde provisoire peut être demandée en tout état de cause ... s'il a été interjeté appel contre la mesure définitive ». En vertu de l'article 9 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, la décision définitive du juge de la jeunesse peut faire l'objet d'un appel devant la chambre d'appel dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision. En l'occurrence, il s'agit d'une possible réévaluation juridique au cas où appel a été interjeté suite à la décision dans un délai de dix jours.

Aux termes de l'article 37 de la même loi, les placements ordonnés par jugement peuvent faire l'objet d'une réévaluation (en l'espèce on parle de la modification des mesures prises) sur base d'une demande du mineur, des parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur, « après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive », et « ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans ». Les jugements pris sur base du prédit article 27 et refusant la mainlevée de la mesure de garde provisoire et les jugements ordonnant ou maintenant un placement définitif sont, dans les délais légaux, susceptibles d'opposition et d'appel (article 30 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse).

De plus, l'article 5 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse précise que le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse, en cas de doute quant à l'état physique ou mental du mineur, peut le placer en observation et le soumettre à un examen médical.

19. La participation aux cours peut aller jusqu'à l'intégration totale au niveau de l'enseignement scolaire externe. L'offre des cours en interne de l'institution est très individuelle et elle est adaptée aux capacités du moment du mineur. Les heures de cours par semaine dépendent de l'état de santé de l'enfant et peuvent alors dépasser largement les 4 heures par semaine.

En outre, il faut souligner que l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse précise notamment que le tribunal de la jeunesse prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, de préservation mais aussi d'éducation. L'éducation est une des mesures prises dans l'intérêt de l'enfant, donc reflète l'intention de la loi d'assurer l'éducation du mineur. En outre, le mineur peut être maintenu dans son milieu à condition de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial.

20. En vertu de la loi du 10 août 1992, une mesure de garde provisoire ou un placement dans une psychiatrie juvénile n'implique pas forcément qu'une expertise médicale soit ordonnée par le juge ou le tribunal.

L'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse précise que « Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1^{er} ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs ... dont la santé physique ou mentale ... se trouvent compromis. En cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes, qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical. En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises ». La loi fait référence aux règles de l'art médical ainsi qu'à un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical.

Les règles régissant les expertises et contre-expertises médicales sont celles applicables en droit commun.

Le médecin traitant (psychiatre), qui ne doit pas être confondu avec l'expert, remet régulièrement des rapports médicaux pour permettre au Tribunal de la jeunesse et des tutelles d'apprécier la nécessité de la continuation d'un traitement en psychiatrie ou la nécessité d'une autre mesure.

21. L'article 18 de la loi du 10 août 1992 dispose ce qui suit :

« Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande. Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat ».

22. Il est renvoyé aux réponses données aux questions 18 et 21.